

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 1994)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS70

présenté par
M. Delatte

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:

L'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I. – Le dernier alinéa est complété par les mots : « et plusieurs financeurs »;

II. – Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les transformations, les mutualisations de moyens et les extensions de capacités programmées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ne sont pas soumis à la procédure d'appel à projet prévue à l'article L.313-1-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de faciliter les accords « gagnants gagnants » pour les financeurs, les gestionnaires et les bénéficiaires.

C'est pourquoi, il serait pragmatique et pertinent d'exonérer de la procédure d'appels à projets les transformations, les mutualisations de moyens et les extensions de capacités programmées dans le cadre d'un contrat pluriannuel ainsi que les transformations d'agrément d'établissements existants.